



DECISION

N°2004-11-02
MODIFIANT LA DECISION N°2003-2

Le Président,

- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2003 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

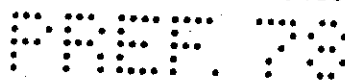
ARTICLE 1 : La régie de recettes instituée par la décision n°2003-2 auprès de la communauté de communes du Grand Parc pour le service collecte des déchets est installée au 7, rue des Chantiers, à Versailles.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse la redevance spéciale, pour l'élimination des autres déchets.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Prélèvement automatique



ARTICLE 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 jours après la date limite d'encaissement.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les quinze jours.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Versailles, le 01 FEV. 2005

Le Président


Etienne PINTÉ

Pour avis

Le Comptable,


Claudette MASSIAS

PREF 75
03.02.05